

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : ..0.2. DEC. 2013...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Eric MAIRE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Société BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE Commune de Saint-Aubin-lès- Elbeuf

approuvé le par arrêté préfectoral n°....

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux activités et biens existants à la date d'approbation du PPRT qu'à tout projet autorisé par le règlement.

I – Implantation des bâtiments projetés

Les bâtiments autorisés par le règlement du PPRT sont implantés de façon à assurer la meilleure protection possible des espaces ouverts associés au projet en jouant un rôle d'écran face aux phénomènes dangereux qui peuvent être générés par les établissements à l'origine du risque technologique, même si le rôle d'écran n'est efficace que pour certains des phénomènes dangereux redoutés.

II – Travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant dont le coût dépasse les 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments existants prescrits dans le règlement (Cf. Titre IV - Mesures de protection des populations), ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Dans la mesure où le coût de ces travaux excéderait cette valeur, les travaux de protection sont menés afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif prescrit dans le règlement du PPRT.

Au-delà du montant correspondant aux 10% de la valeur vénale du bien, les travaux (répondant aux objectifs de performance décrits au Titre IV du règlement) ne font plus l'objet de prescription mais restent recommandés par le présent document.

III – Prise en compte de l'aléa de surpression Fai

Dans les zones r8, r9, r10, B3, B4, B5, B7, B11, b1 et b2, l'aléa de surpression est présent avec un niveau faible « Fai ». Dans toutes ces zones, le règlement prescrit le renforcement des vitrages pour les bâtiments existants.

Les autres types de travaux permettant d'améliorer la sécurité des occupants de ces bâtiments face aux effets de surpression font donc l'objet de recommandations, la surpression pouvant entraîner des dommages sur la structure d'un bâtiment ou sur ses parois.

IV – Zone de mise à l'abri

L'identification d'une zone de mise à l'abri est recommandée dans les zones B2, B3, B9, b2 et v.

Cette zone de mise à l'abri est choisie en suivant les principes définis dans l'annexe 1 du présent cahier.

Pour les biens situés dans les zones B2 et B3 (effets toxiques et thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible¹ égal à 0,0780 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'identification d'une zone de confinement, répondant à l'objectif de performance portant sur les effets toxiques, fait ici l'objet de prescriptions (cf Règlement), il est donc recommandé de compléter les aménagements mis en place dans cette zone afin qu'elle permette également la protection des personnes face aux effets thermiques.

Pour les biens situés dans les zones B9 (effets toxiques et thermiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1055 et résistant à des effets thermiques continus de 5 kW/m² pendant une durée minimale de deux heures.

L'identification d'une zone de confinement, répondant à l'objectif de performance portant sur les effets toxiques, fait ici l'objet de prescriptions (cf Règlement), il est donc recommandé de compléter les aménagements mis en place dans cette zone afin qu'elle permette également la protection des personnes face aux effets thermiques.

Pour les biens situés dans les zones b2 (effets toxiques)

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,1519.

Pour les biens situés dans la zone v

La zone verte correspond, dans ce PPRT, au secteur soumis à des effets toxiques de niveau Faible (Fai).

En application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé d'identifier ou de réaliser dans les bâtiments un « local de mise à l'abri » ou une « zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec pour objectif d'étanchéité un taux d'atténuation cible égal à 0,0924.

La mise en place d'une zone de mise à l'abri (similaire à celle recommandée en zone verte) est également encouragée dans la périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

V – Infrastructures routières

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt du trafic en cas d'alerte, il est recommandé au Département de la Seine Maritime (Direction des Routes du Département de la Seine Maritime) d'étudier, en liaison avec la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt en amont du périmètre d'exposition aux risques des établissements BASF AGRICULTURE PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

1 L'objectif de performance face à l'aléa toxique consiste à maintenir la concentration du gaz dans le local, après 2 heures de confinement, inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2h) propre à chaque gaz. Le calcul du taux d'atténuation cible s'obtient donc par le rapport entre ce SEI – 2h et la concentration du nuage attendue à l'extérieur du bâti en cas d'accident.

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, prescrites ou recommandées, qui seront mises en place, il est recommandé aux gestionnaires de voiries, en collaboration avec les industriels à l'origine du risque, de mettre en place un groupe de travail autour des thématiques relatives aux infrastructures routières. L'objectif pourra notamment être d'élaborer un code de procédure détaillant, étape par étape, les opérations à réaliser en cas d'incident chez BASF AGRI PRODUCTION ou MAPROCHIM NORMANDIE, ainsi que les personnes qui en ont la charge.

VI - Infrastructures ferroviaires

Afin de renforcer l'efficacité de la mesure d'arrêt d'urgence des trains en cas d'alerte, il est recommandé à RFF d'étudier la faisabilité technico-économique de mise en place d'une signalisation appropriée d'arrêt au plus près des établissements BASF AGRI PRODUCTION et MAPROCHIM NORMANDIE.

VII - Utilisation des espaces « ouverts »

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de :

- ne pas prévoir l'organisation de rassemblement ou toute manifestation de nature à exposer du public,
- éviter tout changement de mode d'exploitation des terrains agricoles qui serait de nature à accroître de manière significative la présence de personnes.

Annexe 1

Local de confinement et/ou de mise à l'abri

Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible **située à l'opposé (ou non exposée directement) du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les ERP et les activités, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise sont pourvues d'un sas,
- Préférer les locaux ne présentant que **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès et de la fenêtre (ancrage en particulier),
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion** (chauffe-eau, cheminée, poêle à fioul...)
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction doit être possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing »),
- Le local ne doit pas être encombré,
- Prévoir un point d'**eau** ou avoir des bouteilles d'eau si le nombre de personnes à confiner est inférieur à 10 (apporter les bouteilles au moment de l'alerte),
- Pour les bâtiments autres que résidentiels d'habitation, des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir,
- l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation en vigueur,
- **Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :**

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,00 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,50 m ³	3,60 m ³

Prendre en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. A titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (personnel plus public autorisé).

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, chaise ou escabeau (calfeutrement des fenêtres).

Aménagement du local :

Mise en place de porte à âme pleine étanche, équipée éventuellement de plinthe automatique et de grille de transfert obturable.

Réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.